

**Question 12**

Points

<b>Objectif évaluateur</b>	<b>1.1.2.1.1-2</b>	<b>Constitution cantonale</b>	<b>8 points</b>
----------------------------	--------------------	-------------------------------	-----------------

**Situation de départ**

En tant qu'Etat fédéral, la Suisse est structurée de telle sorte que chaque niveau administratif (Confédération, canton et commune) a besoin d'une constitution. En plus de la Constitution fédérale, il existe donc également une constitution au niveau cantonal et un règlement communal au niveau communal.

Cette question est composée d'une partie (a.). Vous pourrez obtenir 8 points au maximum.

**Tâche**

- a. Vous trouverez les dispositions énumérées sous a) et b) dans la constitution de votre canton. Indiquez les mesures spécifiques que vous prendriez pour vous conformer à ces règles de la constitution cantonale et montrez en quoi ces mesures ont un lien avec l'administration cantonale.

**Exemple :**

« Le canton encourage l'échange personnel et culturel entre les résidents de toutes les cultures et de tous les groupes d'âge. »

<b>Activités concrètes/mesures concrètes</b>	Inauguration d'un centre culturel
<b>Objectif de l'activité/de la mesure</b>	Cet événement commun a pour but de présenter le centre culturel aux citoyens et de promouvoir l'échange entre différentes cultures.
<b>Lien de la mesure avec l'administration cantonale</b>	Mise à disposition de ressources financières Octroi d'autorisations Mise à disposition de personnel

Points  
obtenus

**Cas A :**

« Le canton participe activement à la protection et à la conservation de zones humides et de marais qui revêtent une importance suprarégionale dans le contexte de la biodiversité. »

<b>Activités concrètes/mesures concrètes</b>	<p><i>Etablir un inventaire des marais d'importance suprarégionale, rechercher activement les menaces éventuelles et les contrer à titre préventif. Parallèlement, créer par la voie légale les bases pour la protection.</i></p>	<b>1</b>
<b>Objectif de l'activité/de la mesure</b>	<p><i>Avec la promulgation d'une loi visant à protéger les terres, les garde-fous sont posés. Les éléments clés des zones considérées comme dignes de protection sont connus et les mesures possibles sont esquissées.</i></p>	<b>1</b>
<b>Lien de la mesure avec l'administration cantonale</b>	<p><i>La promulgation d'une loi passe par le processus politique ordinaire et occupe l'administration déjà à ce stade. Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi, l'administration est sollicitée une deuxième fois, dans un autre contexte.</i></p>	<b>2</b>

Points

1

1

2

T 4

Points  
obtenus

